

DL2023_05/11

FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Le comité syndical de Val'Orizon, légalement convoqué le **24 avril 2023**, s'est réuni, salle polyvalente à DAMAZAN, le **mardi 2 mai 2023 à 10h**, sous la présidence de M. Michel MASSET.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1) ;

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mmes DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, MM. BRUYÈRE, COLLADO, DERC, FLORIO, GIRARDI, GOZZERINO, MASSET, PIN, ROSIER, ROSO, SEGALA, SOUBIRON, VERDELET (15)

Représentés : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, Mme TONIN par M. MASSET, Mme PRELLON par M. BRUYERE, M. BARJOU par M. ROSO, M. BILIRIT par M. VERDELET, M. BOUSQUIER par Mme DUCOS, M. DE COLOMBEL par M. SOUBIRON, M. KLEIBER par M. DERC, M. PONTTHOREAU par M. GOZZERINO, (9)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Jacques VERDELET

Nombre de délégués présents : 15

Représentés : 9

TOTAL : 24

Etaient également présents : M. BOURGAREL, Payeur départemental, Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA et Gaëlle ALNO

DL2023_05/11

FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du DL 2014_12-05 du 18 décembre 2014 portant harmonisation des durées d'amortissements applicables aux biens du syndicat Val'Orizon en M14,

Vu la délibération DL 2022_12/04 du 19 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

M. le Président rappelle que le Comité Syndical a délibéré le 19 décembre 2022 l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le cadre budgétaire et comptable M57 impose aux communes ou groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants la mise jour du mode de gestion des amortissements des immobilisations conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Articles/ Immobilisations M57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	Regroupement comptable
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.	2 ans	
2031	Frais d'études	2 ans	
2032	Frais de recherche et développement	2 ans	
2033	Frais d'insertion	2 ans	
2051-2053	Concessions et droits similaires brevets,licences.. / Droit de superficie	2 ans	
2087-2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
204111 à 2046	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études notamment les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans	
	Subvention d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans	
	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2114-2115	Immobilisations corporelles : Terrains de gisement, terrains bâtis	12 ans	Constructions, installations, et agencements des bâtiments
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	8 ans	
21311 à 21318	Bâtiments publics	15 ans	
21321 a 21328	Constructions bâtiments, immeubles de rapport	15 ans	
21351 - 21352	Installations gales, agencements, aménagements Constructions	10 ans	
2138	Autres Constructions	15 ans	
2142	Construct.sur sol d'autrui-Immeubles de rapport	15 ans	
2152	Installations de voirie	15 ans	
21531 à 21538	Réseaux	10 ans	
21561-21568	Matériel&outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	Installations techniques, matériels et outillages
21571 - 21572 - 215731 - 215738	Matériel et outillage	10 ans	
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	10 ans	
21828	véhicules légers Autres matériels de transport	5 ans	
21561-21568	camions et véhicules industriels	7 ans	
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	
21848	Mobilier	10 ans	
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES REÇUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPOSITION			
2175731-2175738-217578-21758	Matériel et outillage de voirie- autres installations matériel et outillage techniques	10 ans	Autres immobilisations corporelles
217828	Matériel de transport	5 ans	
217838	Matériel de bureau et informatique	5 ans	
217848	Mobilier	10 ans	
21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans	

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le comité syndical doit enfin se prononcer sur le seuil en dessous duquel les biens acquis par le syndicat seront considérés comme de faible valeur et feront l'objet d'un amortissement global annuel de 100 %.

A ce titre, il est proposé de fixer ce seuil à 1000 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Article 1 **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- Article 2 **FIXE** à 1 000€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera pratiqué sur l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition,
- Article 3 **FIXE** les durées d'amortissement par nature des biens selon le tableau ci-dessus présenté,
- Article 4 **PRÉCISE** que les biens dont les amortissements ont débuté avant cette date conserveront les cadences d'amortissement précédemment votées jusqu'à extinction de leur tableau d'amortissement.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0

Publication/Affichage le 10 mai 2023

Fait à Damazan, le 10 mai 2023

Le Président,

Michel MASSET